



RÈGLEMENT NUMÉRO 1178 RELATIF AU DÉNEIGEMENT DES ALLÉES ET DES STATIONNEMENTS PRIVÉS

VERSION ADMINISTRATIVE

Avis de motion	2016-06-07
Adoption	2016-11-01
Entrée en vigueur partielle	2016-11-08
Entrée en vigueur de l'article 2, des paragraphes 3.1 à 3.5 de l'article 3 et de l'article 5	2017-05-01

Amendements

ATTENTION

Le présent règlement est une version administrative du règlement concerné. Seul l'original signé par la mairesse et la greffière à force légale. Pour obtenir une copie certifiée conforme, veuillez communiquer avec le Service du greffe.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	DÉFINITIONS	3
ARTICLE 2	PERMIS DE DÉNEIGEMENT	3
ARTICLE 3	OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR	4
ARTICLE 4	OBLIGATIONS APPLICABLES LORS DU DÉNEIGEMENT	4
ARTICLE 5	OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE	5
ARTICLE 6	INFRACTIONS	5
ARTICLE 7	ENTRÉE EN VIGUEUR	5

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

- 1.1 Dans le présent règlement, les expressions suivantes ont la signification qui suit :
- 1.1.1 « **aire de service** » : une aire où sont situés des aménagements d'utilité publique;
 - 1.1.2 « **allée** » : un accès au domaine privé se situant entre la voie publique et un bâtiment;
 - 1.1.3 « **emprise d'une voie publique** » : portion de terrain appartenant à la Ville de Sainte-Julie et contiguë à la voie publique;
 - 1.1.4 « **entrepreneur** » : toute personne effectuant les opérations de déneigement de toute allée privée et de tout stationnement privé à l'aide de tout véhicule, pour le compte du propriétaire d'un immeuble résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel;
 - 1.1.5 « **stationnement** » : une aire où des véhicules routiers peuvent être garés et qui est immédiatement contiguë à la voie publique;
 - 1.1.6 « **véhicule** » : véhicule routier qui peut circuler sur une voie du domaine public ou privé;
 - 1.1.7 « **Ville** » : la Ville de Sainte-Julie;
 - 1.1.8 « **voie publique** » : inclut toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

ARTICLE 2 PERMIS DE DÉNEIGEMENT

- 2.1 Pour pouvoir effectuer à l'aide d'un véhicule les travaux de déneigement d'une allée, d'une aire de service ou d'un stationnement situé sur un immeuble résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel, tout entrepreneur doit détenir un permis du Service de l'urbanisme, conformément au présent règlement.
- 2.2 Pour obtenir le permis visé au paragraphe précédent, un entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes :
- 2.2.1 défrayer le coût annuel du permis prévu au Règlement sur la tarification des différents services municipaux;
 - 2.2.2 défrayer le coût annuel des vignettes des véhicules pour le déneigement, tel que prévu au Règlement sur la tarification des différents services municipaux;
 - 2.2.3 fournir une preuve d'assurance responsabilité civile et générale accordant une couverture d'au moins deux millions de dollars (**2 000 000 \$**), couvrant tout dommage, blessure ou perte pouvant survenir dans le cadre des opérations de déneigement;
 - 2.2.4 être propriétaire ou locataire à long terme du ou des véhicules utilisés pour le déneigement et fournir une copie du certificat d'immatriculation valide de chaque véhicule;
 - 2.2.5 fournir les coordonnées complètes du propriétaire ou du locataire à long terme ainsi que les coordonnées d'au moins une personne ressource affectée au déneigement;
 - 2.2.6 fournir la liste des équipements utilisés lors des opérations de déneigement;
 - 2.2.7 informer tout propriétaire d'un immeuble qu'il détient un permis valide.

En vigueur le
1^{er} mai 2017

En vigueur le
1^{er} mai 2017

- 2.3 Le permis est valide annuellement du 1^{er} mai d'une année au 30 avril de l'année suivante.
- 2.4 Le directeur du Service des infrastructures, le directeur du Service de l'urbanisme ou leur représentant peut révoquer le permis après l'envoi d'un avis écrit à cet effet à l'entrepreneur, si l'entrepreneur :
 - 2.4.1 ne se conforme pas au présent règlement;
 - 2.4.2 n'effectue pas la réparation des dommages causés à la propriété publique.

ARTICLE 3 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

En vigueur le
1^{er} mai 2017

- 3.1 L'entrepreneur doit poser des poteaux indicateurs, de chaque côté de toute allée ou tout stationnement où il effectue l'enlèvement de la neige. Ces poteaux doivent indiquer de façon claire et lisible le nom et le numéro de téléphone de l'entrepreneur et doivent être visibles en tout temps.
- 3.2 Les poteaux indicateurs doivent être posés le ou après le 15 octobre et retirés le ou avant le 1^{er} mai.
- 3.3 L'entrepreneur doit apposer et afficher en tout temps la vignette sur la partie inférieure gauche du pare-brise, côté conducteur.
- 3.4 L'ajout ou le remplacement d'une vignette est aux frais de l'entrepreneur, au coût prévu au Règlement sur la tarification des différents services municipaux.
- 3.5 L'entrepreneur doit, dans l'exécution de ses fonctions de déneigement, utiliser uniquement les véhicules et équipements suivants :
 - a) un tracteur (*chargeur sur roues*) avec une benne pouvant s'élever jusqu'à trois mètres de hauteur;
 - b) un tracteur muni d'une souffleuse ou d'une gratte;
 - c) une souffleuse automotrice;
 - d) une chargeuse-pelleteuse.
- 3.6 L'entrepreneur doit, avec diligence, aviser la Ville de tout dommage causé à la propriété publique par lui ou un de ses représentants.
- 3.7 L'entrepreneur doit, avec diligence, réparer à ses frais tout dommage causé à la propriété publique par lui ou un de ses représentants.

ARTICLE 4 OBLIGATIONS APPLICABLES LORS DU DÉNEIGEMENT

- 4.1 Lors des opérations de déneigement de toute allée ou de tout stationnement, il est interdit à quiconque :
 - 4.1.1 de transporter, souffler, pousser ou déposer ou permettre ou tolérer que soit transportée, soufflée, poussée ou déposée sur l'emprise d'une voie publique et la voie publique, la neige provenant d'une aire de service, d'un stationnement ou d'une allée;
 - 4.1.2 d'amonceler, de permettre ou de tolérer que soit amoncelée de la neige ou de la glace aux intersections des voies publiques de façon à nuire à la visibilité des piétons, cyclistes et automobilistes, que ce soit sur un terrain privé ou sur l'emprise d'une voie publique;
 - 4.1.3 de pousser, souffler, déposer ou permettre ou tolérer que soit poussée, soufflée ou déposée de quelque façon que ce soit, de la neige ou de la glace dans un rayon de 1,5 mètre d'une borne d'incendie;
 - 4.1.4 de pousser, souffler, déposer ou permettre ou tolérer que soit transportée, soufflée, poussée ou déposée dans les parcs et espaces verts, la neige provenant d'un stationnement, d'une aire de service ou d'une allée;

- 4.1.5 de placer ou d'abandonner sur la voie publique ou sur l'emprise d'une voie publique, tout objet qui peut nuire aux opérations d'enlèvement de la neige effectuées par la Ville.
- 4.2 Quiconque effectue des opérations de déneigement doit agir avec diligence en tout temps et respecter les lois et règlements en vigueur.
- 4.3 Quiconque effectue des opérations de déneigement doit immobiliser son véhicule et neutraliser ses équipements lorsqu'il est à moins de 10 mètres de tout enfant d'âge scolaire.
- 4.4 L'entrepreneur doit, si l'amoncellement de neige ou de glace excède 4 mètres sur un terrain privé ou 1,5 mètre sur l'emprise d'une voie publique, transporter la neige ou la glace dans un site autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

En vigueur le
1^{er} mai 2017

- 5.1 Tout propriétaire d'un immeuble qui fait affaire avec un entrepreneur doit s'assurer que ce dernier détient un permis délivré par la Ville.
- 5.2 Le propriétaire doit aviser la Ville lorsque l'entrepreneur ne respecte pas les prescriptions du présent règlement.

ARTICLE 6 INFRACTIONS

- 6.1. Quiconque contrevient à toute disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (**100 \$**) si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de trois cents dollars (**300 \$**) si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, l'amende est fixée à deux cents dollars (**200 \$**) si le contrevenant est une personne physique et à six cents dollars (**600 \$**) si le contrevenant est une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité dictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Tout membre du Service de l'urbanisme et tout membre de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent sont autorisés à délivrer un constat d'infraction sous le régime du présent règlement.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, à l'exception de l'article 2, des paragraphes 3.1 à 3.5 de l'article 3 et de l'article 5, lesquels entrent en vigueur le 1^{er} mai 2017.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce deuxième (2^e) jour du mois de novembre de l'an deux mille seize (2016).

(s) Suzanne Roy
Suzanne Roy
Mairesse

(s) Nathalie Deschesnes
Nathalie Deschesnes
Greffière